

N° 09272

M. A.X

M. Bichet
magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

46-01-09-03

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 mai 2009 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie s'est prononcé défavorablement sur sa demande de renouvellement de son séjour en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2009, le mémoire présenté par M. X qui maintient les conclusions de sa requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 22 décembre 2009, présentée par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna : "La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie ... est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation" ;

Considérant que les conclusions de la requête de M.X doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la décision implicite, résultant du silence gardé sur sa demande datée du 23 mars 2009, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande de renouvellement de son affectation en Nouvelle-Calédonie en qualité de professeur d'enseignement général de collège à l'issue d'une première période de deux ans ;

Considérant qu'il résulte du mémoire en défense de l'administration que, pour refuser de renouveler l'affectation en Nouvelle-Calédonie de M. X, le ministre s'est fondé, de façon générale, sur le comportement de cet enseignant, et en particulier sur une attitude qu'il a estimée inadaptée aux réalités socioculturelles de l'enseignement en Nouvelle-Calédonie ; que l'appréciation portée sur cette attitude repose sur des rapports, pour la plupart très circonstanciés, du principal, du conseiller principal d'éducation, de l'infirmière et d'une surveillante du collège de Yaté, attestant d'une grande proximité de l'enseignant avec certaines de ses élèves, un défaut de maîtrise de la discipline en classe, ainsi que des propos déplacés ; que M. X ne conteste pas sérieusement la matérialité de ces faits en se bornant à affirmer qu'il s'agirait de problèmes relationnels et que tout incident aurait été exagéré ; que, du reste, pour apprécier le comportement général de M. X, l'administration s'est principalement fondée sur l'ensemble de la manière de servir de l'intéressé au cours de ses deux années de séjour et a tenu compte tout particulièrement de ce que le comportement de ce dernier avait continué à susciter des critiques au cours de la seconde année, en dépit d'un changement d'affectation à la fin de la première année ; qu'il s'ensuit, d'une part, que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'intérêt du service justifiait de refuser le renouvellement du séjour de M. X en Nouvelle-Calédonie, d'autre part que cette décision ne constitue pas une sanction déguisée ; que le moyen dirigé contre cette décision en tant qu'elle constituerait une sanction, et tiré de ce qu'elle constituerait, avec le blâme infligé en décembre 2008, une double sanction pour les mêmes faits, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.